

Quels sont les documents qui doivent être communicables en mairie à la demande des administrés ?

Contexte :

Une commune souhaite connaître la liste des documents communicables en raison d'une demande d'un administré visant à obtenir la communication d'un dossier juridique en cours concernant une affaire.

Eléments de réponse :

Pour répondre à cette demande, il convient de regarder le code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Ce dernier établit le principe selon lequel toute personne a droit à la communication et à la liberté d'accès aux documents administratifs (article L.300-1 du CRPA)

Selon ce même code, sont considérés comme documents administratifs, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission.

Ainsi, constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions (article L.300-2 du CRPA), mais également les documents relatifs à la gestion du domaine privé des collectivités territoriales (article L.300-3 du CRPA).

Dès lors qu'une demande de communication d'un document communicable est effectuée auprès de la mairie, cette dernière est tenue d'y procéder. Le refus de l'administration peut entraîner la saisine de la commission d'accès au doc admin (Cada) puis à un recours contentieux devant le JA

Toutefois attention, **l'article L.311-2 du CRPA précise que la communication des documents administratifs suivants n'est pas possible ou est soumise à conditions :**

- Un document inachevé n'est pas communicable ;
- Un document préparatoire à une décision tant que la décision n'est pas prise ;
- Un document faisant l'objet d'une diffusion publique ;
- Une archive publique couverte par un secret protégé n'est pas communicable. Le secret peut être protégé entre 25 et 100 ans. Par exemple, l'accès à un registre de naissance de l'état civil est possible au bout de 75 ans.
- Un document concernant une personne nommément désignée est uniquement communicable à l'intéressé ou à ses *mandataires*. Par exemple, son avocat. Toutefois, le document est communicable si l'administration peut préserver la confidentialité des informations en masquant les informations personnelles.

L'article L.311-5 du même code poursuit cette liste en expliquant que ne **sont pas communicables** :

« 1° Les avis du Conseil d'Etat et des juridictions administratives, les documents de la Cour des comptes mentionnés à l'article L. 141-3 du code des juridictions financières et les documents des chambres régionales des comptes mentionnés aux articles L. 241-1 et L. 241-4 du même code, les documents élaborés ou détenus par l'Autorité de la concurrence dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs d'enquête, d'instruction et de décision, les documents élaborés ou détenus par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique dans le cadre des missions prévues à l'article 20 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les documents préalables à l'élaboration du rapport d'accréditation des établissements de santé prévu à l'article L. 6113-6 du code de la santé publique, les documents préalables à l'accréditation des personnels de santé prévue à l'article L. 1414-3-3 du code de la santé publique, les rapports d'audit des établissements de santé mentionnés à l'article 40 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 et les documents réalisés en exécution d'un contrat de prestation de services exécuté pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées ;

2° Les autres documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte :

a) Au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;

b) Au secret de la défense nationale ;

c) A la conduite de la politique extérieure de la France ;

d) A la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la sécurité des systèmes d'information des administrations ;

e) A la monnaie et au crédit public ;

f) Au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;

g) A la recherche et à la prévention, par les services compétents, d'infractions de toute nature ;

h) Ou sous réserve de l'article L. 124-4 du code de l'environnement, aux autres secrets protégés par la loi. »

Une exception à cette incommunicabilité de document repose sur **l'article L.311-7 du CRPA qui dispose que** *« Lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables en application des articles L. 311-5 et L.311-6 mais qu'il est possible d'occulter ou de disjointer, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions. »*

De même, l'article L.311-8 du CRPA précise :

« Les documents administratifs non communicables au sens du présent chapitre deviennent communicables au terme des délais et dans les conditions fixés par les articles L. 213-1 et L.

213-2 du code du patrimoine. Avant l'expiration de ces délais et par dérogation aux dispositions du présent article, la consultation de ces documents peut être autorisée dans les conditions prévues par l'article L. 213-3 du même code. »

L'article L.213-2 du code du patrimoine explique ainsi que pour les documents mentionnés au 1° du I de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, les délais de communicabilité sont de :

- « *Soixante-quinze ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ou un délai de vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref :*

c) Pour les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions, sous réserve des dispositions particulières relatives aux jugements, et à l'exécution des décisions de justice ; »

SYNTHESE :

En l'espèce, au regard des éléments fournis, le refus de la commune peut donc être justifié en raison du fait que :

- Seuls les documents achevés sont communicables ;
- Les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions ne sont pas communicables avant l'écoulement d'un certains délais (75 ou 25 ans si les conditions sont remplies).

Contact :

Jeff CHOPY

Département du Conseil Juridique et de la Documentation

Conseiller Technique